



Département de l'économie  
Secrétariat général  
Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

Lausanne, le 12 mars 2012

U:\1p\politique\_economique\consultations\2012\POL1214.docx  
PHG/naf

### **Consultation relative à l'ordonnance sur la Poste**

Madame, Monsieur,

Votre courrier du 8 février 2012 concernant l'objet cité en titre nous est bien parvenu et nous vous en remercions.

L'ordonnance sur la Poste (OPO) précise la loi sur la Poste (LPO) approuvée par le Parlement fédéral le 17 décembre 2010. Compte tenu des dispositions admises en vote final et de la volonté des Chambres de ne pas libéraliser totalement le marché postal dans l'immédiat, la marge de manœuvre laissée au Conseil fédéral est relativement faible et le projet d'ordonnance d'application nous satisfait globalement. Les services qui relèvent du service universel sont précisés, tout comme l'interopérabilité, l'aide à la presse, l'organisation du marché ainsi que l'organisation des autorités de surveillance.

Nous avons néanmoins deux remarques à formuler, l'une de détail, l'autre de caractère plus général. La première concerne l'art. 14 de l'OPO concernant l'identification des services postaux et du prestataire. L'al. 1 stipule que "*les envois postaux et les véhicules utilisés pour la collecte et la distribution doivent être munis d'un signe distinctif permettant à des tiers de les attribuer à un prestataire*". Il est toutefois précisé dans le rapport explicatif du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) que cette disposition n'est "*pas obligatoirement nécessaire*" pour les véhicules et le personnel de sous-traitants des services postaux. Afin d'éviter des cas litigieux, nous estimons qu'il faut inscrire cette disposition dans l'ordonnance.

Notre seconde remarque concerne l'art. 44 concernant le "*calcul des coûts nets découlant de l'obligation de fournir le service universel*". Cette nouvelle disposition a été introduite parce que le Conseil fédéral devra présenter un rapport d'évaluation d'une libéralisation complète du marché postal ainsi que des mesures à venir dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la LPO. Vu l'importance de cette analyse pour l'avenir du marché postal, il conviendrait de préciser dans l'OPO que l'autorité de surveillance postale, la PostCom, sera impliquée dans l'ensemble du processus. En l'état, l'OPO n'évoque le rôle de la PostCom qu'à l'al. 2, conférant à cette instance la mission d'évaluer le scénario d'une Poste sans obligation de fournir le service universel (à confronter au scénario réel). Le rapport explicatif du DETEC expliquant que la PostCom "*définira le déroulement de chaque étape du calcul du résultat net ainsi que les*

*processus et prestations nécessaires pour déterminer els coûts évités et les recettes non réalisées", il serait souhaitable de préciser formellement ce point dans l'OPO.*

**Ces deux bémols mis à part, nous approuvons l'ordonnance sur la Poste telle que formulée.**

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Philippe Gumy  
Responsable communication